

Datum
Date 30.09.2010
Date

Blatt
Sheet 1
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 08 761 855.9
Demande n°:

Les pièces suivantes de la demande servent de fondement à l'examen:

Description, Pages

1-10 version initiale

Revendications, No.

1-13 version initiale

I. La présente demande dérive d'une demande internationale. Les objections soulevées pendant la phase internationale sont maintenues dans la phase régionale européenne.

II. La D.E a pris note des observations déposées par un tiers (Art. 115 CBE) et les a étudiées.

Pour la suite de la procédure, le document "exhibit 1" du tiers sera numéroté D17. Toutes les divulgations qu'il contient sont antérieures à la date de priorité de la présente demande et font donc partie de l'art antérieur au titre de l'Art. 54(2) CBE.

Ce document décrit certains des éléments de la composition de la revendication 1 de la présente demande, mais ne décrit les associations de la revendication 1. Ainsi au vu du contenu de ce document, l'objet des revendications 1-13 est nouveau. Par contre, ce document confirme les enseignements de l'art antérieur D1-D11, D14 cités dans l'IPER puisqu'il décrit également les propriétés des extraits de Citrus, Allium et Salix Alba décrites dans l'IPER et contribue à cette égard à renforcer l'objection d'activité inventive de l'IPER.

III. La description de la demande devrait être adaptée à toute(s) nouvelle(s) reformulation(s) des revendications effectuée(s) par le demandeur en réponse à cette lettre. Il est signalé à la Demanderesse que la demande ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (Art. 123(2) CBE).

Les pièces suivantes de la demande servent de fondement à l'examen:

Description, Pages

1-10 version initiale

Revendications, No.

1-13 reçue(s) le 24-03-2011 sous forme électronique

I. Modifications

La formulation de la revendication 11 n'est grammaticalement pas correcte ("compositions cosmétiques pour la fabrication de compositions cosmétiques **sont** destinées à..."); l'objet de la revendication n'est donc pas clair (Art. 84 CBE) et ne peut satisfaire les critères de l'Art. 123(2) CBE.

II. Si la Demanderesse désire formuler une revendication de produit selon les Art. 54(4) ou (5) CBE, il est recommandé de suivre une formulation du type

"composition comprenant X destinée à être utilisée dans un méthode permettant de traiter Y / dans le traitement de Y / dans une méthode thérapeutique pour Y" (Y étant une maladie et/ou une affection nécessitant une thérapie).

Cette objection s'applique aux revendications 11 et 12 dont la formulation n'est pas conformes aux Art. 54(4) et (5) CBE.

III. Pour rappel, il est fait référence aux documents suivants :

D1: CH 682 217 A5

D2: DATABASE WPI Week 200708 Derwent Publications Ltd., London, GB; AN 2007-076113 XP002451092 & JP 2006 104098 A

D3: DATABASE WPI Week 200377 Derwent Publications Ltd., London, GB; AN 2003-819640 XP002451093 & JP 2003 201229 A

D4: FR-A1-2 877 219

D5: FR-A1-2 877 576

- D6: DE 28 44 614 A1
D7: FR-A1-2 706 771
D8: WO 2005/120452 A
D9: US 2003/077336 A1
D10: DE 195 33 777 A1
D11: DE 20 2004 012348 U
D12: DATABASE WPI Week 200706 Derwent Publications Ltd., London, GB; AN 2007-050778 XP002451094 & JP 2006 342120 A (WISE CONNECTION KK) 21 décembre 2006 (2006-12-21)
D13: DE 10 2005 010142 A1
D14: DE 10 2004 011968 A1
D15: DATABASE WPI Week 200019 Derwent Publications Ltd., London, GB; AN 2000-217905 XP002451095 & JP 2000 044439 A
D16: DATABASE WPI Week 200066 Derwent Publications Ltd., London, GB; AN 2000-675233 XP002451096 & JP 2000 247830 A
D17 : document cité par un tiers sous l'Art. 115 CBE

IV . Activité inventive Art. 56 CBE

La D.E. a étudié l'argumentation de la Demanderesse mais ne partage pas sa conclusion.

D'après la Jurisprudence constante des Chambres de Recours pour déterminer l'art antérieur le plus proche, il importe que la solution qu'il propose vise à atteindre le même objectif ou à obtenir le même effet que l'invention (I.D.3.2).

Dans le cas présent, selon la description, la présente demande se propose de fournir des compositions à base de

-un extrait hydroalcoolique d'Allium

-un extrait de Citrus

et

-soit un extrait de Paullinia et de Theobroma

-soit un extrait de Salix et du sulfate de zinc

pour

ralentir la chute des cheveux, stimuler leur croissance, augmenter leur densité, éliminer les pellicules, palier à leur vieillissement, palier les atteintes aux ongles et pour

traiter les atteintes du cuir chevelu, les dermatose, les troubles de cicatrisation, de la kératinisation, les lésions kératosiques, les troubles circulatoires et vasomoteurs.

Les documents cités comme art antérieur le plus proche pendant la phase internationale se proposent tous d'atteindre certains des effets obtenus dans le cadre de la présente invention et les compositions qui y sont décrites contiennent tous des ingrédients selon la revendication . Il est donc légitime de les choisir comme art antérieur le plus proche.

Il convient de noter que la formulation de la revendication avec le terme "renferment" n'exclut aucunement la présence d'agents actifs supplémentaires en plus des extraits définis à la revendication 1. Ainsi la présence "de nombreux" autres composants, même s'ils n'ont rien de commun avec ceux de la présente invention telle que définie à la revendication 1 n'a aucune importance.

N'importe quel des documents cités dans le rapport de recherche peut être considéré comme l'état de l'art antérieur le plus proche, chacun décrivant une composition comprenant au moins l'un des ingrédients de la revendication 1 et présentant au moins l'une des propriétés recherchées :

-**Allium**, notamment allium cepa, et **citrus**, notamment citrus lemon, tous deux seuls ou en mélange avec d'autres éléments : D1 : exemples; page 2, lignes 59-61; chute et repousse des cheveux; D2 : soin de la peau, hydratation, dermatose, inflammation, anti-vieillessement; résumé; D4 : antievieillessement, restructuration de la peau, soins divers ; page 2, ligne 15-21 et page 4, lignes 16-33; D5 : cicatrisation, pousse des cheveux..., page 2, lignes 16-27; page 5, lignes 5-9; D6 : pousse des cheveux; exemple; D7: anticancéreux, revendication 2; D8: psoriasis, exemple D ; D9 : anticancéreux, antithrombose... ; paragraphes 24 et 25; D10 : chute et repousse des cheveux, revendications, exemples; D11 : psoriasis, eczéma, paragraphes 1 et 15, exemples, revendications; D17 : repousse de cheveux, alopecie, canities, acné, dermatoses, lèpres, séborrhées, furoncles, pityriasis, dermatophytose ; pages 7, 9, 11, 13, 15, 17, 20, 24)

-**paullinia**, dont paullinia cupana et **theobroma**, dont theobroma cacao seul ou en mélange : D3 : anti-vieillessement; résumé; D12 : anti UV, antievieillessement; résumé; D13 : antichute et repousse des cheveux; revendications 2, 18-19; D14 : antiacné ; paragraphes 1 et 21; D15 : antievieillessement; D16: antichute et repousse des cheveux, résumé)

-**salix**, dont salix alba et **zinc** : D2 : soin de la peau, hydratation, dermatose, inflammation, anti-vieillessement ; D3 : anti-vieillessement; D9 : anti-radicaux libres, paragraphes 33; D14 : antiacné ; paragraphes 1 et 38; **D17 : verrue, herpes; page 22).**

La Demanderesse décrit des effets remarquables ou spectaculaires. Néanmoins de tels effets ne sont aucunement illustrés. La demande telle que déposée ne démontre aucune synergie et aucun effet inattendu. Or en vertu de la Jurisprudence constante des Chambres de Recours (I.D.4.2), les prétendus avantages qui sont invoqués par rapport à l'état de la technique mais qui ne sont pas étayés par des preuves suffisantes ne peuvent pas être pris en considération pour déterminer le problème à la base de l'invention.

Le problème à résoudre par la présente demande est donc plus modeste que la Demanderesse ne l'affirme et revient à la mise à disposition de compositions alternatives à celles des documents de l'art antérieur le plus proche.

Rappelons que la question de l'activité inventive relève de l'évidence ou non d'une invention au vu de l'enseignement de l'art antérieur. Le nombre de documents pour arriver à l'invention n'est pas non plus un critère d'inventivité ou de non inventivité de l'objet revendiqué.

La solution consiste à associer des éléments connus pour apporter précisément les propriétés et effets recherchés. Les différents éléments définis à la revendication 1 sont connus pour avoir individuellement ou en mélanges les propriétés nécessaires aux revendications d'utilisation et de médicaments.

Par conséquent, mélanger ces ingrédients ou les compositions où ils sont contenus doit logiquement aboutir à des compositions présentant les propriétés de chaque ingrédient. Il s'agit d'une invention de combinaison pour laquelle aucune interaction fonctionnelle n'est démontrée. En d'autres termes, les ingrédients définis à la revendication 1 ne s'influencent pas mutuellement pour obtenir un effet allant au delà de la somme des effets qu'ils produisent individuellement.

L'homme de l'art confronté au problème énoncé ci-dessus et connaissant l'art antérieur D1-D17 préparera en toute logique une composition comprenant les ingrédients susceptibles de traiter ces pathologies et ces problèmes cosmétiques.

Ainsi l'objet des revendications 1-13 est le résultat de la combinaison des enseignements des documents D1-D17 et n'implique pas d'activité inventive.

De surcroît, la D.E. observe que la demande ne fournit aucune preuve d'un effet sur toutes les atteintes de la peau, du cuir chevelu ou des phanères, sur toutes les atteintes des ongles, sur les pellicules. Il n'est pas établi en l'état du dossier que la composition de la revendication 1 puissent traiter toutes les pathologies qui ne sont pas décrites dans les documents D1-D17. Ainsi pour ces aspects, il y a un doute sérieux que le problème posé soit résolu. Pour cette autre raison, l'objet des revendications 1-17 n'implique pas d'activité inventive.

V. Si en réponse à cette notification, la Demanderesse ne fournit aucune argumentation ou donnée technique convaincante, une procédure orale sera convoquée. Un refus est n'est pas exclu (Art. 97(2) CBE).

Par ailleurs si la Demanderesse dépose des tests, elle est invitée à démontrer en quoi ces tests illustrent une activité inventive, et ce pour tout le domaine revendiqué, à savoir pour les différentes combinaisons définies à la revendication 1 et pour les différentes pathologies et/ou problèmes cosmétiques définis dans les revendications 11-13.